



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-220

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDTM 13

13-2019-09-11-001 - Arrêté modificatif portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour travaux de modernisation des gares de péage de Coudoux (5 pages) Page 3

13-2019-09-11-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation au Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix en Provence, de transporter et faire naturaliser à des fins d'exposition au public, un spécimen d'espèce animale protégée, au cours de l'année 2019 (3 pages) Page 9

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-09-10-007 - Arrêté portant, sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la manifestation sportive du « Bol d'Or 2019 » (4 pages) Page 13

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-09-02-024 - Arrêté du 2 septembre 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la société FRANCHI sise à Châteauneuf-les-Martigues (3 pages) Page 18

13-2019-09-02-025 - Arrêté du 2 septembre 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la Société PORNET sise poste 171 au sein du Grand Port Maritime de Marseille -13016 (3 pages) Page 22

13-2019-09-02-026 - Arrêté du 2 septembre 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la Société SUD MARINE SHIPYARD sise Formes 1, 2 et 7 au sein des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille-13002 (2 pages) Page 26

13-2019-09-10-005 - Arrêté n°2019-39 du 10 septembre 2019 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement du Projet de Renouvellement Urbain (PRU) de la Savine, par la Soleam, sur le territoire de la commune de Marseille (3 pages) Page 29

13-2019-09-11-003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis à MARSEILLE(13010) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE MARSEILLAIS », du 11 septembre 2019 (2 pages) Page 33

13-2019-09-11-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 13-2018-0713-008 du 13 juin 2018 portant institution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de VERNEGUES (2 pages) Page 36

DDTM 13

13-2019-09-11-001

Arrêté modificatif portant réglementation temporaire de la
circulation sur l'autoroute A8 pour travaux de
modernisation des gares de péage de Coudoux



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A8 POUR TRAVAUX DE MODERNISATION DES GARES DE PÉAGE DE COUDOUX

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2017-05-24-006 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 11 juillet 2019, indiquant que les travaux de modification des dispositifs de retenue, de la signalisation horizontale et verticale au niveau des échangeurs n° 28A Coudoux Sortie – PR 1.700 et n° 28B Coudoux Entrée - PR 1.700 de l'autoroute A8, entraîneront des restrictions de circulation ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 2 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 9 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 17 juillet 2019 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A7 sur la commune de Coudoux.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux de modification des dispositifs de retenue, de la signalisation horizontale et verticale au niveau des échangeurs n° 28 Coudoux A Sortie – PR 1.700 et n° 28 Coudoux B Entrée - PR 1.700 de l'autoroute A8, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à la fermeture totale de ces échangeurs.

La circulation sera réglementée **la nuit uniquement, du lundi 16 septembre 2019 au vendredi 27 septembre 2019 de 21h à 5h.**

L'activité sera interrompue la journée de 5h à 21h00 et le week end.

En cas de retard ou d'intempéries, des nuits de repli sont prévues la semaine 40 (nuits du 30 septembre 2019, du 1^{er}, 2 et 3 octobre 2019 de 21h à 5h).

ARTICLE 2 : MODE D'EXPLOITATION / PRINCIPE DE CIRCULATION

Compte tenu du même type de travaux à réaliser sur ces deux échangeurs, le mode d'exploitation retenu prévoit la fermeture totale de ces quart-échangeurs simultanément :

A8 – Quart Echangeur n° 28 Coudoux A Sortie – PR 1.700

✓ La sortie en provenance d'Aix-en-Provence

A8 - Quart Echangeur n° 28 Coudoux B Entrée – PR 1.700

✓ La bretelle d'accès depuis l'A7 Marseille vers l'A8 direction d'Aix-en-Provence

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES TRAVAUX

Délai : Du lundi 16 septembre 2019 à 21 heures au vendredi 4 octobre 2019 à 5 heures

Fermeture totale des quart-échangeurs n° 28 A Coudoux Sortie et n° 28 B Coudoux Entrées durant 8 nuits :

La sortie en provenance d'Aix-en-Provence et la bretelle d'accès depuis l'A7 Marseille vers l'A8 direction d'Aix-en-Provence seront fermées les semaines 38 et 39 (du lundi 16 septembre au vendredi 27 septembre 2019) de 21h00 à 5h00.

Toutefois, si l'organisation du chantier le permet, il sera possible sur certaines nuits de fermer ces deux quart-échangeurs en alternance -> Un calendrier précis des fermetures sera envoyé à J-3 par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (Information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.

En cas de retard ou d'intempéries des nuits de repli seront possibles la semaine 40 (nuits du 30 septembre 2019, du 1^{er}, 2 et 3 octobre 2019 de 21h à 5h).

ARTICLE 4 : ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

Fermeture	<u>A8 – Fermeture du quart-échangeur n° 28 Coudoux A Sortie</u>
Usager	<u>En provenance d'Aix en Provence</u>
Tous les véhicules	Les usagers souhaitant emprunter la sortie n° 28 Coudoux en direction de Marseille devront : <ul style="list-style-type: none">- soit prendre, au nœud autoroutier A8/A51, à la hauteur d'Aix, l'A51 en direction de Marseille- soit continuer sur A7 en direction de Lyon, prendre l'A54 pour sortir à l'échangeur n° 15 Salon Sud Sortie et reprendre l'autoroute à l'échangeur n° 15 Salon Sud Entrée.

Itinéraire de déviation	<u>Quart échangeur n° 28b Entrée Coudoux</u>
Usagers	Bretelle d'accès depuis l'A7 Marseille vers A8 direction d'Aix-en-Provence
Tous véhicules	<p>Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit continuer sur l'autoroute A7 en direction de Lyon, suivre la direction de Salon de Provence sur l'autoroute A54 et sortir à l'échangeur n° 15 Salon Sud afin de reprendre l'autoroute en direction d'Aix-en-Provence à ce même échangeur - Soit sortir à l'échangeur n° 28 de Rognac suivre la D21, la D113 jusqu'à Salon de Provence, poursuivre par la D538, et reprendre l'A54 à l'échangeur n°15 – Salon Sud et retrouveront les directions d'Aix et de Lyon à la bifurcation A7/A54

ARTICLE 5 : SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : INFORMATION AUX USAGERS

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS A L'ARRÊTÉ PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Fermeture totale des échangeurs : Coudoux A sortie (n°28A) et Coudoux B entrée (n°28B).

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'inter distance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

ARTICLE 8 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 13-2019-09-10-004 « portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour travaux de modernisation des gares de péage de Coudoux » est abrogé.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
Le Maire de la commune de Coudoux,
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,
Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange,
Le Commandant de la CRS Autoroutière Provence,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 11 septembre 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

DDTM 13

13-2019-09-11-004

Arrêté préfectoral portant autorisation au Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix en Provence, de transporter et faire naturaliser à des fins d'exposition au public, un spécimen d'espèce animale protégée, au cours de l'année
2019



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral portant autorisation au Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix-en-Provence, de transporter et faire naturaliser à des fins d'exposition au public, un spécimen d'espèce animale protégée, au cours de l'année 2019.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L411-2 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) no 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée « la DDTM 13 »

Considérant la demande du Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix-en-Provence, formulée en date du 9 septembre 2019, pour transporter et faire naturaliser à des fins d'exposition au public un spécimen d'espèce protégée, sous la signature de Monsieur Yves DUTOUR, attaché de conservation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent arrêté fixe les modalités réglementaires à suivre pour assurer le transport vers les locaux du Muséum d'Histoire Naturel d'Aix-en-Provence d'un spécimen d'espèce animale protégée ainsi que sa naturalisation à des fins d'exposition au public.

Article 2, bénéficiaire de la dérogation :

Dans les conditions définies par le présent arrêté, le Muséum d'Histoire Naturel d'Aix-en-Provence, représenté par son attaché de conservation, Monsieur Yves DUTOUR, est autorisé à faire procéder aux opérations prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Monsieur Nicolas VIALLE, paléontologue, chargé des collections du muséum est mandaté par le bénéficiaire pour assurer le suivi et la coordination de l'exécution des tâches cadrées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire et son mandataire sont désignés ci-après par l'acronyme "MHNA".

Article 3, spécimen concerné :

Nombre	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Sexe	Partie concernée	Provenance	Statut
1	Baleine à bec de Cuvier	<i>Ziphus cavirostris</i>	Femelle	Nageoire pectorale gauche	Clinique vétérinaire du Redon à Marseille (9 ^e arrondissement).	Espèce protégée par AM du 1 ^{er} juillet 2011.

Article 4, dispositions relatives au transfert et à la naturalisation des spécimens visés à l'article 3 :

1. Le MHNA est autorisé à transférer en véhicule automobile et dans un conteneur isotherme, le spécimen visé à l'article 3.
2. Le transfert s'effectuera de la clinique vétérinaire du Redon, La Chloris 13009 Marseille, vers les locaux du MHNA, 140 rue Marcelle Isoard 13090 Aix-en-Provence.
3. Le MHNA est autorisé à naturaliser ou à faire naturaliser en ostéologie et à des fins d'exposition au public, le spécimen visé à l'article 3.

Article 5, validité, publication et recours :

1. La présente autorisation est valide de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, au 31 décembre 2019.
2. La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Préfet de police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2019

Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement
Nicolas CHOMARD

SIGNE

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-09-10-007

Arrêté portant, sur le territoire de la commune de
Cuges-les-Pins, réglementation
de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation
de boissons alcooliques
à l'occasion de la manifestation sportive du « Bol d'Or
2019 »



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant, sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la manifestation sportive du « Bol d'Or 2019 »

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3321-1, L3322-9, L3331-1 à L3331-4, L3332-15, L3334-1 ; L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3341-1 à L3341-4, L3342-1 à L3342-4, L3351-1 à L3355-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juin 2017, portant nomination de Monsieur Olivier de MAZIÈRES, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

Considérant que la manifestation sportive du « Bol d'Or », organisée sur le circuit du Castelet (83), va donner lieu à un afflux massif de personnes sur la commune du Castelet, les communes alentours et les principales voies d'accès ;

Considérant que la manifestation sportive du « Bol d'Or 2019 » se déroule sur une période de trois jours consécutifs, du 20 au 22 septembre 2019 ;

Considérant que d'importants mouvements de personnes et de véhicules motorisés sont à prévoir à toute heure de la journée ;

Considérant que la commune de Cuges-les-Pins se situe à 11 kilomètres du circuit du Castelet ;

Considérant qu'entre 2014 et 2018, vingt-huit accidents de la circulation sont survenus sur cette commune avec décès de 5 personnes (4 motards et 1 cycliste) ;

Considérant que les manifestations sportives de grande ampleur, notamment le « Bol d'Or » sont de nature à engendrer d'importants troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il a été constaté lors de précédentes manifestations du « Bol d'Or », des débordements de nature à perturber la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs et violents ;

Considérant qu'il convient de prévenir une consommation excessive d'alcool lors de cette manifestation, susceptible de générer des accidents de la circulation et des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la sécurité des participants et des spectateurs, ainsi que la sérénité de la manifestation sportive doivent être garanties ;

Considérant qu'il importe de prévenir les risques pouvant découler de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter des mesures visant à assurer la santé, la tranquillité et la sécurité des personnes et de préserver les biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Débits de boissons temporaires

a) Toute installation de débit de boissons temporaire est interdite à l'occasion de la manifestation sportive du « Bol d'Or 2019 » sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins.

Cette interdiction s'applique **du 19 septembre 2019 à 10h00 au 22 septembre 2019 à 18h00**.

b) Il peut être dérogé à cette interdiction, sur autorisation municipale, dans le respect des dispositions prévues par les articles L3334-2 et L3335-4 du code de la santé publique, pour la vente des boissons du 1er groupe sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins.

c) Par dérogation, une autorisation peut être accordée par le maire, aux associations sportives agréées, en vue de la vente de boissons alcooliques des deux premiers groupes et ce, dans le respect des dispositions de l'article L3335-4 du code de la santé publique.

Article 2 : Vente à emporter de boissons alcooliques

a) Sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, la vente à emporter de boissons alcooliques appartenant aux groupes 3, 4 et 5 est interdite dans tous les établissements détenteurs d'une licence « à consommer sur place » ou d'une licence « à emporter ».

Cette interdiction s'applique **du 19 septembre 2019 à 10h00 au 22 septembre 2019 à 18h00**.

b) Il est dérogé à cette interdiction pour les établissements de grande distribution qui organisent des opérations commerciales de type « foire aux vins » et les établissements dont l'activité principale est la vente d'alcool à emporter (type caviste).

c) Par dérogation au a) du présent article, la vente de boissons alcooliques à emporter dans tous les établissements de distribution alimentaire est limitée selon les modalités exposées en annexe n°1.

Article 3 : Transport de boissons alcooliques

a) Le transport de boissons alcooliques est réglementé, sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, **du 19 septembre 2019 à 10h00 au 22 septembre 2019 à 18h00**, selon les modalités prévues à l'annexe n°2.

b) Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules réalisant des opérations de livraison de boissons alcooliques pour le compte d'entreprises.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le maire de Cuges-les-Pins et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 10 septembre 2019

P/O le Préfet de Police
Le Directeur de cabinet

Denis MAUVAIS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 ☎ : 04.96.10.64.11 - 📠 : 04.91.55.56.72 ppl13-courriercabinet@interieur.gouv.fr

ANNEXE N°1

à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019

portant, sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la manifestation sportive du Bol d'Or 2019

Réglementation de la vente de boissons alcooliques dans tous les établissements de distribution alimentaire

Dans tous les établissements de distribution alimentaire, la vente de boissons alcooliques est limitée, sur la période visée à l'alinéa a) de l'article 2 à :

- deux litres par personne de boissons alcooliques appartenant au 3^e groupe ;

ou

- un litre par personne de boissons alcooliques appartenant aux 4^e ou 5^e groupes.

ANNEXE N°2

à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019

portant, sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la manifestation sportive du Bol d'Or 2019

Réglementation du transport des boissons alcooliques

Le transport des boissons alcooliques est réglementé sur la commune de Cuges-les-Pins, durant la période visée à l'alinéa a) de l'article 3.

Le transport de boissons alcooliques est limité à :

- deux litres par personne de boissons alcooliques appartenant au 3^e groupe ;
- ou
- un litre par personne de boissons alcooliques appartenant aux 4^e ou 5^e groupes.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-09-02-024

Arrêté du 2 septembre 2019 portant mise en demeure à
l'encontre de la société FRANCHI sise à
Châteauneuf-les-Martigues



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 2 septembre 2019

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par Mme MOUGENOT

N° 2019-224-MED

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de la Société FRANCHI
sise à Châteauneuf-les-Martigues

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N°96-295/94-1996A délivré le 06 novembre 1996 à la société FRANCHI pour l'exploitation d'un atelier de grenailage et de peinture industrielle sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues ;
- Vu** l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui dispose : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée le 30 avril 2019 par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Vu** le projet d'arrêté et le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 juillet 2019, notifiés le 7 août 2019 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- Vu** l'avis du sous-Préfet d'Istres en date du 31 juillet 2019 ;
- Considérant** que lors de la visite du 30 avril 2019 susvisée, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne réalisait pas le plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvant de l'installation ;
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;

.../...

Considérant que lors de cette visite du 30 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- L'exploitant n'est pas en mesure d'établir la présence et le fonctionnement du débourbeur - déshuileur. Le bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées n'est pas opérationnel.
- Le suivi annuel des eaux souterraines n'est pas réalisé (écart n°5) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4-D-1, 4-D-2 et 4-E-2 de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1996 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FRANCHI de respecter les prescriptions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ainsi que les prescriptions des articles 4-D-1, 4-D-2 et 4-E de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1996 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société FRANCHI exploitant une installation de grenailage et de peinture industrielle sise route du Jaï - BP 15, sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé en réalisant le plan de gestion des solvants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La société FRANCHI est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4-D-1, 4-D-2 et 4-E-2 de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1996 détaillées ci-dessous :

Article	Prescription	Délai
4-D-1	Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées de façon gravitaire dans un débourbeur déshuileur correctement dimensionné.	30 septembre 2019
4-D-2	Le bassin de collecte est équipée d'un système fiable permettant : a) la détection de la présence d'hydrocarbures b) le déclenchement d'une alarme dans le bureau administratif. L'étanchéité du débourbeur déshuileur sera régulièrement vérifiée.	30 septembre 2019
4-E-2	Une fois par an au moins le niveau piézométrique de chaque puits sera relevé. Les paramètres pH, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, Mercure, Plomb, Cadmium, Chrome et Cyanures seront contrôlés au moins une fois par an.	15 septembre 2019

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société FRANCHI, publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 septembre 2019

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général Adjoint**

SIGNÉ

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-09-02-025

Arrêté du 2 septembre 2019 portant mise en demeure à
l'encontre de la Société PORNET sise poste 171 au sein du
Grand Port Maritime de Marseille -13016



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 2 septembre 2019

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par Mme MOUGENOT

N° 2019-226-MED

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la Société PORNET
sise poste 171 au sein du Grand Port Maritime de Marseille -13016**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 24 juin 2019 par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sur le site de la société PORNET sis poste 171 au sein du Grand Port Maritime de Marseille - 13016 ;

Vu les constats de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 1^{er} juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 12 juillet 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 juillet 2019 ;

Vu le projet d'arrêté et le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 juillet 2019, notifiés le 7 août 2019 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 juin 2019 susmentionnée, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la présence sur le site d'une benne contenant des déchets d'emballages souillés d'une capacité supérieure à 1 tonne,
- la présence d'un big-bag contenant des résidus solides de traitement des fumées des moteurs des navires était également présent sur le site,

.../...

- Le suivi des expéditions de déchets montre que des envois de plusieurs tonnes de déchets d'emballages souillés sont effectués tous les mois,
- La société PORNET exploite une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux, soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, mais ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise pour cette activité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.512-1 et R.512-1 code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 juin 2019 susmentionnée, l'inspecteur de l'environnement a également constaté les faits suivants :

- La société PORNET ne dispose pas d'un registre de suivi des déchets entrants, ni d'un registre de suivi des déchets sortants, mais uniquement d'un suivi chronologique des expéditions de déchets par l'archivage des bons d'expédition ou des bordereaux de suivi des déchets ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PORNET de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société PORNET, dont le siège social est situé 250 traverse de la messagère à AUBAGNE-13400, exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et de déchets non dangereux sise Poste 171 au sein du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), à Marseille-13016, est mise en demeure :

1- de régulariser la situation administrative de son installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux :

- Soit en déposant, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, une demande d'autorisation d'exploiter
- Soit en procédant, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la cessation de cette activité sous le régime de l'autorisation et en maintenant les quantités de déchets dangereux susceptibles d'être présentes sur le site à moins d'une tonne.

2- de mettre en place, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, un registre de suivi des déchets entrants et des sortants conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R542-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société PORNET, publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 septembre 2019

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général Adjoint**

SIGNÉ

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-09-02-026

Arrêté du 2 septembre 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la Société SUD MARINE SHIPYARD sise Formes 1, 2 et 7 au sein des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille-13002



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 2 septembre 2019

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par Mme MOUGENOT

N° 2019-225-MED

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la Société SUD MARINE SHIPYARD
sise Formes 1, 2 et 7 au sein des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille-13002**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 25 juin 2019 par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sur le site de la société SUD MARINE SHIPYARD sis Formes 1, 2 et 7 au sein des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille-13002 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 25 juillet 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 juillet 2019 ;

Vu le projet d'arrêté et le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 juillet 2019, notifiés le 7 août 2019 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 juin 2019 susmentionnée, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société SUD MARINE SHIPYARD exerce une activité d'entretien, de décapage et de peinture de navires soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans disposer de l'autorisation préfectorale requise pour ces activités ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.512-1 et R.512-1 code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUD MARINE SHIPYARD de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1

La société SUD MARINE SHIPYARD, dont le siège social est situé boulevard des bassins de Radoub à Marseille-13002, exploitant une installation d'entretien, de décapage et de peinture de navires sise Formes 1, 2 et 7 au sein des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille-13002 est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation :

- Soit en déposant, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, une demande d'autorisation d'exploiter,
- Soit en procédant, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la cessation de ses activités et à la remise en état du site conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SUD MARINE SHIPYARD, publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 septembre 2019

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**

SIGNÉ

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-09-10-005

Arrêté n°2019-39 du 10 septembre 2019 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement du Projet de Renouvellement Urbain (PRU) de la Savine, par la Soleam, sur le territoire de la commune de Marseille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

Utilité Publique n°2019-39

ARRETE

déclarant d'utilité publique, l'opération d'aménagement du Projet de Renouvellement Urbain (PRU) de la Savine, par la SOLEAM, sur le territoire de la commune de Marseille.

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L121-1 et suivants;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU les dispositions des articles L5217-2 et L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu desquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application du I de l'article L5218-1 dudit code;

VU la délibération du 16 février 2015 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille approuvant les objectifs poursuivis par le projet de rénovation urbaine de la Savine – concession d'aménagement passée avec la SOLEAM – et les modalités de la concertation relative à ce projet conduit par la Ville avec l'appui technique du GIP MRU;

VU l'arrêté Préfectoral du 28 décembre 2015 portant transfert à la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, de l'opération d'aménagement, sous forme de concession, de la Savine, sur le territoire de la commune de Marseille, à compter du 31 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, portant décision d'examen au cas par cas, et indiquant que le projet considéré, n'est pas soumis à étude d'impact, conformément aux articles R122-3 et suivants du code de l'Environnement,

1/2

VU la délibération du 15 décembre 2016, de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du projet de Rénovation Urbaine de la Savine, et habilitant le président de la Métropole à demander à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement du PRU de la Savine et de l'enquête parcellaire conjointe;

VU le courrier du 26 juin 2017 par lequel le Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité l'ouverture de l'enquête conjointe portant sur l'utilité publique et le parcellaire, au bénéfice de la SOLEAM, en vue de l'opération d'aménagement du Projet de Renouvellement Urbain (PRU) de la Savine sur le territoire de la commune de Marseille;

VU la décision E19000031/13 du 21 février 2019, par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le Commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête conjointe susvisée;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-10 du 15 mars 2019, prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et d'une enquête parcellaire, sur le territoire de la commune de Marseille, et au bénéfice de la SOLEAM, en vue de l'opération d'aménagement du Projet de Renouvellement Urbain (PRU) de la Savine;

VU l'ensemble des pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération, ainsi que le registre d'enquête publique ayant recueilli les observations du public sur l'utilité publique du projet;

Vu les mesures de publicités effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux «La Marseillaise» et «La Provence» du 29 mars 2019 et du 15 avril 2019, les certificats d'affichage de ce même avis établis par le maire concerné le 25 avril 2019 et le 06 mai 2019;

VU le rapport, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émis le 28 mai 2019, énonçant l'avis favorable assorti de réserves sur l'utilité publique de cette opération et le parcellaire y afférent;

VU la lettre du 30 juillet 2019, du directeur général de la SOLEAM, sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du projet de Rénovation Urbaine de la Savine sur le territoire de la commune de Marseille, et apportant les réponses aux réserves du commissaire enquêteur suite à l'enquête considérée;

VU la lettre du 28 août 2019, du Vice-Président de la Métropole Aix Marseille Provence, sollicitant l'intervention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique au profit de la SOLEAM;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération d'aménagement qui se destine, d'une part à requalifier profondément les voiries existantes, améliorer et sécuriser les dessertes viaires et piétonnes, créer des espaces et équipements publics nouveaux, et d'autre part à la réorganisation et la valorisation de l'offre commerciale située sur le Vallon des Tuves, ainsi que le développement d'une offre de logements diversifiée, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle pourrait engendrer.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE:

ARRETE

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la SOLEAM, les travaux d'aménagement du projet de Renouveau Urbain de la Savine, sur le territoire de la commune de Marseille, conformément au Plan Général des Travaux figurant en annexe.

Article 2 – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Il peut être pris connaissance du plan précité et annexé au présent arrêté, en **Mairie de Marseille** (Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine), 40 Rue Fauchier 13002 à Marseille, au siège de la **SOLEAM**, Le Louvre et Paix – 49, la Canebière, CS 80024 – 13232 Marseille Cedex 01, et en **Préfecture des Bouches-du-Rhône**, Boulevard Paul Peytral, 13006 à Marseille.

Article 4 – Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, tout recours éventuel contre le présent arrêté, doit être formé dans le délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du tribunal administratif de MARSEILLE 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06 par voie postale, ou par voie numérique, via l'application <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Marseille, la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, le Directeur Général de la SOLEAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

FAIT à Marseille, le 10 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-09-11-003

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société dénommée

« FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne «
POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis à
MARSEILLE(13010) dans le domaine funéraire et pour la
gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée
« CENTRE FUNERAIRE MARSEILLAIS », du 11
septembre 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2019/N°

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis à
MARSEILLE(13010) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre
funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE MARSEILLAIS », du 11 septembre 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2018 portant habilitation sous le n°18/13/557 de l'établissement secondaire du GROUPE CAPELETTE exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis à MARSEILLE (13010), dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE MARSEILLAIS » jusqu'au 04 octobre 2024 ;

Vu la demande reçue le 23 août 2019 de M. Philippe DIOURON, Responsable de l'établissement, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES », sis 5 Rue Esquiros à MARSEILLE (13010), dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE MARSEILLAIS » ;

Vu l'extrait Kbis du 01 juillet 2019 attestant que l'établissement dénommé « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis à l'adresse susvisée, est désormais un établissement secondaire de « FUNECAP SUD EST »

Considérant que M. Philippe DIOURON, Directeur Exécutif Adjoint et Responsable d'établissement, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES », sis 5 Rue Esquiros à Marseille (13010) représenté par M. Philippe LE DIOURON, Responsable d'établissement, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation (en sous-traitance)
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE MARSEILLAIS » située 5, rue Esquiros à Marseille (13010).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/557**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 05 octobre 2018, portant habilitation sous le n°18/13/557 de l'entreprise susvisée, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11 septembre 2019

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-09-11-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
13-2018-0713-008 du 13 juin 2018 portant institution de la
régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale
de la commune de VERNEGUES

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/BC/N°

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 13-2018-0713-008 du 13 juin 2018 portant institution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de VERNEGUES

le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
réfét de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté N° 13-2018-07-13-008 du 13 juin 2018 portant institution de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Vernègues ;

Considérant l'erreur matérielle survenue dans la rédaction de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté n° 13-2018-07-13-008 du 13 juin 2018 est modifié ainsi que suit :

Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et les mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de **SALON DE PROVENCE** ;

Le reste sans changement.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de **VERNEGUES** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT à MARSEILLE le 11 septembre 2019

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE